

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de loi portant introduction d'une bonification  
d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

Par dépêche du 11 juin 1996, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*pour le 25 juin 1996 au plus tard*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ce projet de loi s'insère dans la ligne des mesures que le Gouvernement compte prendre pour maîtriser le fléau du chômage. Aussi la justification de la mesure proposée, qui prévoit des encouragements fiscaux à l'endroit des employeurs procédant à l'embauchage de personnes sans emploi, doit-elle être appréciée à la lumière d'autres initiatives prises ou à prendre dans le domaine de l'emploi. Le chômage constitue, en effet, un phénomène aux multiples facettes dont on ne pourra pas venir à bout par une seule thérapie, mais qui devra être combattu sur plusieurs fronts par tout un arsenal de mesures à mettre en oeuvre. Considérée isolément, la voie tracée par le projet de loi sous avis ne serait qu'un remède éphémère et nullement adapté pour avoir un effet quelconque sur le chômage. La Chambre partage donc la façon de voir des auteurs du projet de loi, qui considèrent l'avantage fiscal à accorder comme une mesure d'appoint complétant utilement le dispositif existant.

Toutefois, de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, les dispositions projetées ne sauraient se limiter aux entreprises et professions énumérées à l'article 2. En effet, si l'on veut lui conférer un attrait véritable, la mesure d'incitation doit être étendue, ne serait-ce que pour des raisons d'équité et de crédibilité, aux ménages, c'est-à-dire aux personnes physiques, qui acceptent de créer des emplois de proximité, alors surtout que ceux-ci sont également visés par la recherche de nouveaux "*gisements d'emplois*".

C'est pourquoi la Chambre demande de compléter l'article 2 du projet dans ce sens.

En ce qui concerne la technique de l'aide choisie, les remarques suivantes s'imposent.

La solution basée sur un système d'aide modulée en fonction des rémunérations allouées aux chômeurs embauchés aurait pu être conçue sur deux niveaux différents, à savoir celui de l'aide directe par la voie de la subvention et celui de l'aide indirecte par le biais de la loi fiscale. Le Gouvernement a retenu la deuxième possibilité. Or, il est un fait que les aides accordées par la loi de l'impôt sur le revenu manquent de la transparence nécessaire pour pouvoir en déterminer le coût et juger de leur efficacité. C'est pour cette raison que la Chambre aurait préféré le recours à un système d'aide directe. Si elle peut néanmoins se déclarer d'accord avec l'octroi d'un crédit d'impôt, c'est que l'article 7 du projet lie son obtention à la production d'un certificat de l'administration de l'emploi attestant le placement et la confirmation de l'emploi du salarié. De l'avis de la Chambre, il faut cependant que le Gouvernement mette à profit cette attestation pour disposer de statistiques permettant le suivi permanent de l'outil.

La Chambre voudrait ajouter à ces observations une remarque d'un ordre différent. Les services de l'administration des contributions doivent, pour déterminer la bonification d'impôt déductible, suivre pendant au moins 36 mois l'évolution des rémunérations des chômeurs embauchés. Si par le passé, l'administration a dû porter son contrôle sur l'amortissement des biens investis dans l'entreprise, elle se doit d'établir à l'avenir également un "*tableau d'amortissement*" pour certains de ses salariés. La Chambre est d'avis qu'il ne faut nullement méconnaître cet inconvénient en matière d'exécution pratique du projet de loi, alors surtout qu'il oblige une administration qui, déjà dans les conditions actuelles, n'arrive que difficilement à accomplir sa mission de contrôle, notamment en matière de fraude fiscale, avec l'efficacité voulue.

Il n'est pas non plus à exclure que, dans une matière comme celle sous examen, des risques d'abus surviennent. La Chambre reconnaît dans cet ordre d'idées l'utilité des mesures prévues pour enrayer le recours frauduleux au régime de la bonification d'impôt. Elle exige qu'un contrôle efficace soit établi à cet effet. Dans ce contexte, elle se demande si l'on n'aurait pas dû prévoir des pénalités à appliquer en cas de constatation d'un abus manifeste.

De plus se pose la question si les avantages prévus ne devraient pas rester limités à ceux qui se sont régulièrement acquittés de leurs obli-

gations vis-à-vis du fisc, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas en retard de paiement de leurs impôts et/ou de leurs cotisations sociales.

Finalement, la Chambre salue tout particulièrement le fait que le régime d'aide est ciblé exclusivement sur les chômeurs inscrits à l'administration de l'emploi, c'est-à-dire que l'aide prévue se prête à alléger la situation des chômeurs résidents.

Sous le bénéfice de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juillet 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN